

BGE 26 I 126

Bundesgericht (BGE), 1900-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_26_I_126

FR: ATF 26 I 126

IT: DTF 26 I 126

Volltext

126 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- ('IR feinem >.roo~nfit? betrieben morben ift, unh tnnn jebenfaUß nuf ben %aU nic9t nt@gebe'9nt werben, wo bnß %orum ber ~etref&ung burc9 einen \)orllu~gegngenen ~rrefit beftimmt wurde un~ biefer nna,träglich9 bll~infäUt. 5. ~te 8lefur~begc9ren müHen be~~aI& 3ugef:proc9fn)uerben, foreoit fte Iluf ~ufgebung ber in ~arnu gegen ben ~tefuttenten llu~gefü9den metrei6ungß9anblungen ge~en (15iff. 1-3). SDagcgen finb ble wcitergcgenben mege~ren burc9auß un~IIHbar, ba ber :Re::: furrent burc9 ~bfü9rung eineß mtertelß ber betriebenen ~orbenm" gen nur einen ~eH ber \lcn i9m anerfannten mer:pfflicf}mngen erfüUt 9nt. 15ur meudeHung bc~ brUten megc9rcuß maren übrk genß bie ~ufjicf}t~be9örben gar nicf}t fom:pctent. ~emnacf} ~nt bie ~cf}u{bbetret6ungß" unb jtontur~fnmmer ednnt; ~er mefurß mirb infofem für begrünbet erflärt, IIIß bie an" gefocf}tctnen ~rcft6etreibungen unb Ißfänbungen IIItfge~o&en luer::: ben; im übrigen wiro ber IJMur.6 abgemiefen. 21. A rret du 23 janvier 1900, dans la cattse Schmoll. Art. 294 et 297 CO. ; art. 107 LP. - Rapport du droit da propriete et du droit da retention. - Competancas des autorites de pour- suites et des tribunaux. L Dame Generense Chapuis, a Fontenais, a intente une poursuite pour loyers et fermages, du montant de fr. 100, contre Made Erard-Boile, a Fontenais, et contre son mari, Joseph Erard, en sa qualite de representant legal. Le 10 janvier 1899, l'office des poursuites de Porrentruy adresse l'inventaire des biens des debiteurs soumis au droit de re- tention. Parmi ces biens se trouvaient deux chevaux que Joseph Erard a declare appartenir a Leopold Schmoll a Porrentruy. Dame Chapuis, avertie conformement aPart. 106 LP., a conteste cette pretention. Sur ce, l'office fit parvenir a Schmoll l'avis suivant: «En date du 10 janvier courant il a nnd Konkurskammer. N0 21. 127 eM saisi ä. l' encontre de Mme Marie Erard nee Boile a Fon- tenais divers objets mobiliers, savoir: 1 cheval sous poil rouge (jument); 1 id. Au moment de Ia saisie il a ete declare a l'agent que ce mobilier etait votre propriete. > Le 19 janvier courant, l'office des poursuites de ce siege a assigne au creancier un delai de dix jours pour se prononcer sur cette revendication, Iaquelle a ete contestee ce jour par Mme Genereuse Chapuis a Fontenais. Conformement aux dis- positions de l'art. 107 LP., l'office soussigne vous fixe un delai de dix jours pour intenter action en justice. » Ensuite de cet avis, Schmoll actionna dame Chapuis et son epoux Auguste Chapuis, ce dernier comme representant legal de sa femme, concluant a ce qu'il plaise au juge: « 1. dire que le demandeur est propriétaire d'un cheval sous. poil rouge (jument), estime 200 fr. et d'un idem. (hongre)r estime aussi 200 fr., figurant tous les deux dans la saisie pratquee le 10 janvier 1899 contre Marie Erard nee Boile a Fontenais, poursuites et diligences de la defenderesse; 2. quoi faisant, faire defense a Ia defenderesse de donner suite a Ia dite saisie pour autant qu'elle concerne les deux chevaux dont il s'agit. » A Ia date du 30 juin 1899, le President du tribunal du district de Porrentruy a adjuge aSchmoll les conclusions de· sa demande. Nonobstant ce jugement, l'office des poursuites de Porrentruy a sur requisition de Ia creanciere annonce la realisation des biens portes ä. l'inventaire, y compris les delix

chevaux. Schmoll a recouru contra cette mesure ä. l'au- torite cantonale de surveillance concludant a l'annulation de l'avis de vente aux encheres soit du procede de l'office du 24 juillet 1899, sous reserve de droit et sous suite des frais. II. - En date du 15 septembre 1899, l'Autorite de sur- veillance du canton de Berne a declare le recours de Schmoll bien fonde dans le sens des considerants, en invitant l'office a proceder conformement ä. ceux-ci. Ces considerants se re- sument comme suit: D'apres les art. 297 et 294 CO., il ne suffit pas, pour ecarter le droit de retention du bailleur, que le tiers revendiquant etablisse qu'il possMe un droit de pro- 128 C Entscheidungen der SCHuldbetreilmngs- priete sur cet objet; mais il faut eu outre appoiter la preuve qu'il s'agit d'un objet voM ou perdu ou d'une chosedont le bailleur savait ou devait savoir qu'elle n'appartenait pas au fermier. Or, en l'espece, Schmoll s'est borne a faire valoir son droit de propriete sur les deux ehevaux. Toutefois, il n'a pas commis de faute eu ne faisant pas, en outre, dans le delai a lui fixe, constater juridiquement le fait qu'il iuvoque maintenant, a savoir que la baillesse savait que ces deux ehevaux n'appartenaient pas aux parties poursuivies. En effet, dans l'avis qui lui a ete notifier il n'est nullement dit qu'il s'agit d'un droit de retention, mais il y est simplement dit que les deux chevaux ont ete saisis. L'office doit donc fixer aSchmoll, conformement a l'art. 107 LP., un delai suppM- mentaire, dans lequel il pourra introduire son action dans le sens indique. La circonstance que le President du tribunal de Porrentruy a adjuge a Leopold Schmoll non seulement le premier chef des eonclusions de sa citation du 2/3 fevrier 1899, tendant a la reconnaissance de son droit de propriete, mais egalement le second, tendant a ce qu'il soit fait defense a dame Chapuis de faire realiser les deux chevaux, est sans eonsequence. En effet, le Juge n'etait competent que pour statuer sur la pre- tention reelle elevee par Schmoll. ß n'avait pas a s'oceuper de la question de savoir si les deux chevaux devaient etre realises par l'office; cette question est, au contraire, de la competence excludive des autorites de surveillance en ma- tiere de poursuite et faillite. III. - Schmoll a recouru, en temps utile, contre cette de- cision au Tribunal federal concludant a ce qu'il n'y a pas lieu de lui fixer un delai supplementaire dans le sens de la dite decision. TI fait valoir ce qui suit: Si dame Chapuis avait voulu serieusement exercer un pre- tendu droit de retention sur les deux chevaux, elle aurait du, a peine de decMance, manifester cette pretention devant le juge appele a statuer sur le merite de la revendication faite par Schmoll, et cela au moyen d'une demande reconven- tionnelle opposee a la demande principale, ou tout au moins und Konkurskammer. No '1. 129 de falion a ce que le juge fftt a meme de se prononcer quant :ä ce droit de retention en connaissance de cause. Dame Cha- puis n'a rien demande de pareil, et il n'appartenait pas a l'autorite cantonale de surveillance de redresser les erre- ments suivis par elle dans cette affaire, de corriger les vices ilt de combler les vides de sa procedure devant le juge de Porrentruy. Il y a la-dessus chose jugee. Si, d'autre part, l'autorite eantonale estime que le juge n'etait pas competent pour statuer sur la conclusion tendant a ce qn'il fftt fait de- -fense a dame Chapuis de faire realiser les deux chevaux, .cette appreciation ne saurait en rien infirmer le jugement du .30 juin 1899, lequel snr ce point meme a passe en force. Slatuant sur ces (aits et considerant en droit " Le reconrant Schmoll s'est borne a faire valoir dans le {].elai que l'office lui avait fixe, le 24 janvier 1899, en confor- mite de l'art. 107 LP., son droit de propriete sur les deux .chevaux en question. Par contre, il n'a pas conelu devant le jnge ä. la nulliM du droit de retention auquel pretend dame .(Jhapnis, droit dont l'existence et la realisation par voie de poursuite ne sont pas exclues, a teneur des art. 294 et 297 -CO., par la propriet6 Schmoll (voir Arrt-t du Tribunal fede- Tal vol. XXV, le partie, n° 25, en la cause Precour, M. spec. t. II n° 9, p. 36). Toutefois, l'autorite cautionale, tenant compte ,de ce que le premier avis de l'office en vertu

de l'art. 107 ~tait inexact, a admis qu'il y avait lieu de fixer aSchmoll un d6lai
supplementaire pour introduire une nouvelle action <en contestation du droit de retention
de la poursuivante. Le Tribunal de ce ans n'a pas ä. rechercher si cette fixation ,d'un
nouveau d6lai se justifie. En effet, elle n'a pas ete atta- ~nee par la partie opposante au
recours, de sorte· qu'elle doit etre maintenue pour le cas Oll la plainte de Schmoll se- rait
reconnue mal fondee. Quant a ce deruier, s'il soutient (Ju'i! n'y avait pas lieu a nne seconde
assignation de delai et .conclut en ce sens, e'est uniquement dans le but de faire tomber la
poursuite en ce qui concerne les deux objets re- wendiques par lui, ce qui rendrait inutile la
dite assignation. En concIuant comme il est dit, Schmoll se base, tout XXVI, L - 1900 9 130
C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- d'abord sur le fait que le jugement du 30 juin
1899 ne sta- tue pa; seulement sur l'existence de son droit de propriete mais il defend en
meme temps de faire realiser les deux chevaux dont s'agit. Au dire du recourant, il y aurait,
par consequent, chose jugee aussi sur ce dernier point et il .en resulterait l'obligation pour le
prepose de respecter la dlte defense. Cette maniere de voir se refute cependant par la
consideration que les autorites de poursuite et de faillite ne sauraient etre liees par les
prononces des Tribunaux que poul' autant que ces derniers ne s'arrogent pas des
competences reservees aux premieres (voir arret du Tribunal federal vol. XXV, 1e partie, n°
76, cons. 2 in fine, en la cause Theuvenat et cons., ed. spec. t. TI, n° 41, p. 155 et suiv.,
spee. p. 160 cons. 2). Or, en l'espee, le President du Tribunal de Por- rentruy, en
ordonnant, quant aux objets en question, la sus- pension de la poursuite, a sans aueun doute
outrepasse ses competenees dans le sens susindique. En effet, il n'appar- tient qu'aux
autorites de poursuite et de faillite de eonstater si oui ou non une sentence judieiare en
matiere de reven- , , diation intervenue au eours d'une poursuite, se reiere vrai- , . ment a la
eontestation qui s'est soulevee dans cette poursUlter et dont la solution a du, selon les art.
106/109, LP., elre chercMe par la voie du proees eivil. Ce sont done les dites autorites qui,
apres examen du jugement produit, auront a se prononcer sur la continuation ou sur la
suspension de la pour- suite. En dehors de la question de eompetenee, l'ordonnance de
suspension de la poursuite apparait, en l'espee, eomme materiellement injustifiee. Elle se
base, en effet, sur ce que Schmoll est proprietaire des chevaux revendiques, ee quir comme
il a 13M expose, ne prejudicie en rien au droit de re- tention. C'est enfin a tort que le
recourant 30utient que dame Cha- puis doit etre declaree dechue de son pretendu droit, faute
de l'avoir fait valoir devant l'instance judiciaire. A teueur de l'art. 107 LP., le röle du
demandeur incombaait aSchmoll, et c'etait, des lors, a lni de demontrer que son droit de pro-
priete excluait, en vertu des art. 294 et 297 CO.,la preten- und Konkurskammer. N0 22. 131
tion de la poursuivante. Pour autant que le recourant ne concluait pas dans ce sens, le droit
de retention ne se trou- vait pas mis en discussion, et la defenderesse n'avait done pas ase
prononcer a ce sujet (comp. aussi Hafner, Comment. note 8, ad. art. 294). Par ces motifs, La
Chambre des Poursuites et des Faillites prononee: Le recours est ecarte. 22. @ntf('geib tlom
26. ,sanunr 1900 in \5il('gen S)ilUer. Zustellung der Betreuungsurkunden, speziell des
Zahlungsbefehls. - «Gemeinsamer Vertreter,' Art. 70 Abs. 2 Betr.-Ges. (Sachwalter einer
Erbschaft. Betreuung gerichtet gegen die Erben. Art. 394 O.-R. Folgen der Unterlassung
des Zahlungsbefehls. 1. &uf .lSege~ren ber ~rilu S)nlller, ,sntob~, aH ~örfter~ @::~e~ frilu,
in meinn('9, \Urbe bem @emeinbef('9rei&er ,s. @. S)ehiger in meina('9, nI~ Sil('9\Unlter
bcr @rben be~ feI. @emeinbeilmann\$,so~nnn S)nlller ilm 29. &uguft 1899 fur eine
~orberung bon 2419 ~r. 60 ~t~ fnmt ßhre ein ßn~lung~befe~[3ugefteUt. ;!a htntert ~rift
tein me('9t~tlOrf('9lng erfolgte, u.mrbe bie ~ort:: fe~ung ber 58errettung tlerlInngt unh bn~
58erreibung~ilmt erUeu infoIgebeffen an ieben ein3elnen ber funf @r6en \l3fnbung~iln~

turtbigungen. S)iegegen er~oben bie @:rben S)aller .!Sefq,\Uerbe, \Uot1n fie in erfter
mntel:!il~ .!Sege~ren ftemen, eß fei bie me~ rretbung illß ungültig 3u erflären, bn ber
\5n('9il,)nlter S)ebiger ni('9t ill~ ll5crtreter ber @:r6f('9aft im Sinne be~ @efe~e~ 3u
betrn('9ten fei, bem bie 58etrcibung mit re('9tli('ger 5ffiidfilmtheit ~abe 3ugeferrt \Uerben
tönnen. ;!ie untere &uffi('9t~6e~örbe \Uie~ bie .!Befd}\Uerbe nb; bilgegen \Uerbe biefel6e
tlon bel' obern flntonillen &uffi('9t~~ be~örbe mft @:ntf('geib tlom 10. il10tlenilier 1899
bef('9ütJt unb bemgemnn bie angefo('9tene .!Betreibung nebft ben bariluf fi('9 ftü~enben
~fnnbung~nnfünbigungen ilufge~oben, mit her .!Be~ grünbung: ~orerft muffe bie
58erreißung gegen bie eine SIRiterbin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.